

## Arrêt

**n° 119 292 du 20 février 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.C. MWANAMAYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er février 2010 et avez introduit une demande d'asile le 29 avril 2013.*

*Vous seriez né à Oran, et y auriez vécu toute votre vie, avec vos parents, et vos frères et soeurs. Votre père serait décédé en 1998. Par la suite, vous n'auriez plus vécu au domicile familial qu'avec votre mère, mais celle-ci serait ensuite partie en France, auprès d'une de vos soeurs, deux d'entre elles résidant alors dans ce pays. En janvier 2007, le propriétaire de votre logement vous aurait expulsé.*

*Étant dans l'incapacité de payer un autre logement, vous auriez tout d'abord logé quelques mois chez votre soeur, avant de partir vers le Maroc, illégalement, où vous auriez vécu chez votre frère, résidant à Casablanca.*

*Votre frère aurait été gérant d'un café, et dans ce café, se seraient réunis, à l'époque, un groupe de personnes militant pour le changement et contre la corruption. Vous auriez plusieurs fois assisté à leurs réunions, et les auriez accompagnés lors de leurs sorties dans les quartiers, à l'instigation de votre frère, et contre votre volonté.*

*Un jour, alors que vous reveniez de la mosquée vers le café de votre frère, vous auriez vu que l'endroit était bouclé par la police. Vous seriez tombé sur [A.], un collègue de votre frère, lequel arrivait sur les lieux. Il vous aurait emmené chez lui, et après deux jours passés chez lui, vous aurait emmené vers Tanger, d'où vous seriez parti vers l'Europe. Vous auriez en effet craint d'être également recherché par les autorités, en raison de votre lien avec votre frère, et dès lors que vos affaires auraient pu être retrouvées chez lui.*

*Courant 2007, vous seriez donc arrivé en Europe. En passant par l'Espagne, vous auriez rejoint la France, et plus précisément Marseille, où vous vous seriez rendu chez votre soeur, et où se serait trouvée votre mère depuis 2005. Quelques mois après votre arrivée, votre mère serait décédée, suite à quoi vous auriez souffert d'une dépression et auriez nécessité des soins.*

*En 2010, vous seriez venu vous installer en Belgique, pour y construire votre vie, et y avez introduit une demande de protection internationale en avril 2013.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.*

*Ainsi, tout d'abord, il faut relever que l'examen comparé de votre déclaration de réfugié, de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs divergences.*

*En effet, dans votre déclaration de réfugié, vous déclariez que vous aviez un frère et deux soeurs, l'une de vos soeurs résidant à Oran, et l'autre soeur, ainsi que votre frère, résidant au Maroc, respectivement à al Hoceima et à Casablanca (cf. question 18 de votre déclaration de réfugié). Lors de votre audition par contre, vous avez en effet mentionné un frère et une soeur au Maroc, une soeur en Algérie, mais avez pour le reste parlé de deux autres soeurs, lesquelles vivraient en France (cf. p.3 de votre audition), soeurs que vous ne mentionniez nullement précédemment donc.*

*De plus, il ressort du questionnaire CGRA que c'est suite au décès de vos parents que vous auriez été expulsé de votre logement (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Or, d'après votre audition, votre mère ne serait décédée que bien après, à savoir après que vous ayez été expulsé du logement familial, après votre départ d'Algérie et puis du Maroc, et durant votre séjour en France (cf. p.5 de votre audition). Confronté à ceci, vous n'apportez pas d'explication, puisque vous vous limitez à indiquer que vous apportez juste plus d'information (cf. pp.10-11 de votre audition).*

*Toujours s'agissant du décès de votre mère, vous déclarez d'abord, lors de votre audition, que votre mère serait décédée en 2006 (cf. pp.3 et 5 de votre audition), vers l'été (cf. p.6 de votre audition). Vous déclarez aussi que vous auriez été auprès de votre mère, soit en France, au moment de son décès (cf. p.5 de votre audition). Or, selon vos dires, vous auriez quitté l'Algérie en avril 2007, et le Maroc en juillet 2007, vers le 16 ou le 18 (cf. p.3 de votre audition). Plus tard, lors de cette même audition, vous expliquez par contre que votre mère serait peut-être décédée en 2007 (cf. p.10 de votre audition), ou vers début 2008 (cf. p.10 de votre audition). Ces incohérences chronologiques, et les divergences dans vos déclarations, jettent un sérieux doute sur la date précise de votre départ du Maghreb.*

*Principalement, il ressort que dans le questionnaire CGRA, vous avez situé les événements à la base de votre demande en 2012 et 2013, soit dans les mois qui ont précédé l'introduction de votre demande*

*d'asile (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Lors de votre audition, vous avez tout de suite signalé que les faits remontaient en fait à 2007, soit cinq à six ans avant la date à laquelle vous vous êtes déclaré réfugié. Vous avez expliqué votre démarche par le fait que vous craigniez de ne pas être accepté (cf. pp.2, 11 de votre audition). Même si vous avez spontanément apporté une correction quant aux dates des événements, vos déclarations initiales frauduleuses jettent le doute sur votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Quoi qu'il en soit, vu vos dernières déclarations, il faut constater le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, vous auriez donc quitté le Maroc vers 2007 et auriez à cette époque rejoint votre soeur, à Marseille. Vous y auriez vécu jusqu'en 2010. En 2010, vous seriez venu vous installer en Belgique, afin d'y faire votre vie. Vous n'avez cependant introduit une demande d'asile qu'en avril 2013, soit quelques six ans après votre départ du Maroc, et trois ans après votre arrivée dans le Royaume.*

*Invité à expliquer pareil attentisme, vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas les lois et que vous ne saviez pas ce qu'était l'asile (cf. p.9 de votre audition). Ces justifications ne sont tout simplement pas recevables au vu de la longueur de votre séjour irrégulier en Belgique, et en France avant, même si votre séjour dans ce dernier pays aurait été légal, selon les dires de votre conseil (cf. p.14 de votre audition), mais irrégulier selon vos dires (cf. p.5 de votre audition). En effet, votre séjour irrégulier, en Belgique en tout cas, ne faisait qu'accroître un risque de refoulement vers le Maroc.*

*Or, pareil comportement est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale.*

*Votre peu d'empressement à requérir une protection internationale ne peut en soi suffire à vous refuser cette dernière, et ne doit occulter le fond de la question, à savoir la crédibilité des faits relatés et celle des craintes s'y rapportant. Cependant, en dehors du fait que celles-ci sont sujettes à lourde caution, si l'on considère que vous avez mis plusieurs années avant d'en faire part dans le cadre d'une demande d'asile, alors que ces faits et ces craintes auraient précédé et, du reste, provoqué votre fuite du Maroc en 2007, il faut par ailleurs relever que vos craintes ne sont pas fondées, pour les raisons suivantes.*

*Ainsi, force est de constater que les motifs vous ayant poussé à quitter l'Algérie, où vous seriez né et où vous auriez vécu légalement jusqu'au moment de votre départ vers le Maroc (cf. p.2 de votre audition), et vous ayant dissuadé d'y retourner après les problèmes rencontrés au Maroc – à savoir le fait que vous n'auriez pas été en mesure de payer un nouveau logement, après avoir été mis à la rue de votre logement familial, et que vous n'auriez plus personne là-bas – ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques).*

*Vous avez par ailleurs déclaré craindre, vis-à-vis de l'Algérie, que ce pays ne vous renvoie vers le Maroc (cf. p.9 de votre audition). Or, s'agissant du Maroc et des problèmes qui vous auraient incité à quitter ce pays et à rejoindre l'Europe, force est de constater que plusieurs incohérences me permettent de remettre en question la réalité des faits par vous invoqués.*

*Ainsi, lorsque vous êtes invité à expliquer les raisons qui vous auraient poussé à quitter le Maroc, vous déclarez tout d'abord que vous n'auriez pas réussi à vous intégrer (cf. p.7 de votre audition), et que vous auriez « eu cette occasion, pour quitter le territoire marocain » (cf. p.8 de votre audition). Ce n'est que questionné quant à un éventuel événement particulier qui aurait pu vous inciter à partir que vous faites référence à votre frère et à son groupe qui se serait réuni chez lui pour discuter politique (cf. p.8 de votre audition). Ce manque de spontanéité dans la communication de l'élément qui serait, au final, l'événement déclencheur de votre fuite, ne manque pas de m'étonner.*

*De plus, vous avez déclaré, devant mes services, qu'au moment de la descente de police, vous auriez été en route de la mosquée vers le café de votre frère. Vous seriez tombé sur le cuisinier, en route lui aussi vers le café, et seriez partis ensemble, sans avoir rejoint le café (cf. pp.12 et 13 de votre audition). Or, dans le questionnaire, vous expliquez avoir réussi à prendre la fuite, par l'arrière du bâtiment, en compagnie du cuisinier (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Cette divergence mine très sérieusement votre crédibilité.*

*En outre, force est de constater que vos craintes se basent uniquement sur des supputations, lesquelles ne sont nullement étayées. Ainsi, au moment où la police aurait encerclé le café de votre frère, vous n'auriez pas été sur place, et auriez vu l'incident de l'extérieur (cf. p.12 de votre audition). Vous seriez parti avec le cuisinier du café, n'auriez personnellement pas eu de problème (cf. p.8 de votre audition), et au final, n'ayant jamais pris de nouvelles de votre frère par la suite, ignorez même si votre frère aurait été arrêté ou non (cf. p.9 de votre audition). Encore, même si vous déclarez que vous auriez peur qu'on vous arrête, notamment du fait que vous n'aviez pas de papier (cf. p.8 de votre audition), vous indiquez aussi ne pas savoir si vous pourriez avoir des problèmes en lien avec cet incident, aujourd'hui, au Maroc (cf. p.8 de votre audition). Vous ne présentez donc aucun élément concret et sérieux permettant de penser que vous seriez aujourd'hui à risque au Maroc.*

*Au contraire, plusieurs éléments, autres que ce qui a déjà été relevé, tendent plutôt à indiquer que vos craintes ne sont pas fondées. En effet, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un passeport que vous déclarez avoir obtenu au consulat marocain, à Marseille (cf. pp.4 et 13-14 de votre audition). Il ressort de la copie de ce document qu'il a été délivré en février 2008, et prorogé le 2 avril 2009 (cf. document 1, joint à la farde Documents). Il paraît cependant étonnant, au vu des craintes que vous invoquez – à savoir d'être recherché par vos autorités nationales en lien avec les activités d'opposition de votre frère –, que vous ayez fait appel à vos autorités officielles, c'est-à-dire au consulat marocain à Marseille, en 2008 puis en 2009, soit postérieurement aux problèmes que vous dites avoir rencontrés, pour vous voir délivrer un tel document d'identité légalisé, eu égard à la discrétion totale qui se devait d'être respectée à votre égard. Dans ces conditions, votre attitude n'est nullement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et m'empêche de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention.*

*Plus encore, comme il a été relevé plus haut, il ressort que vous n'auriez plus de nouvelle concernant votre frère depuis votre fuite de Casablanca et que vous ignoreriez tout des suites de la descente de police (cf. p.8 de votre audition). Invité à expliquer votre ignorance à ce sujet, vous expliquez simplement ne plus avoir de contact avec votre frère, et ne pas avoir cherché à l'établir (cf. p.10 de votre audition). Encore, durant les deux jours que vous auriez passés chez [A.], après l'incident au café de votre frère, aucun de vous deux n'aurait cherché à se renseigner quant au sort réservé à votre frère (cf. p.13 de votre audition). Invité à expliquer pourquoi, vous avez répondu ne pas savoir (cf. p.13 de votre audition).*

*Même votre mère n'aurait pas eu de contact avec son autre fils, étant trop occupée avec sa maladie, d'après vos dires (cf. p.12 de votre audition), justification peu convaincantes.*

*Cependant, dès lors que les problèmes de votre frère seraient à la base de votre départ du Maroc, il est tout à fait incompréhensible que vous ne puissiez en dire plus sur ce qui lui serait arrivé après la descente de la police dans son café, et surtout, que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus. Ces constatations suffisent, à elles seules, à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*A ce stade de la procédure, une telle passivité n'est pas acceptable. En effet, un tel manque d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.*

*Enfin, il est à remarquer qu'en début d'audition, lorsqu'il vous a été demandé si votre frère habitait encore à Casablanca, vous avez répondu par la positive, et avez expliqué que vous n'aviez cependant plus de contact avec lui en raison des circonstances, les circonstances étant que vous n'auriez pas été très proche (cf. p.7 de votre audition). Vous n'évoquiez cependant pas, à ce moment-là, autre chose qui aurait pu laisser entendre que les problèmes que vous auriez rencontrés auraient pu mettre un terme à vos contacts.*

*Partant, dès lors que vous auriez quitté l'Algérie pour des motifs économiques, et dès lors que les faits invoqués pour expliquer votre refus de retourner au Maroc, pays dont vous auriez la nationalité, ne sont pas établis au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de*

conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc ou en Algérie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

S'agissant du Maroc, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Vous auriez par ailleurs vécu toute votre vie en Algérie, à Oran, de votre naissance jusque début 2007 (cf. pp.2-3, 11 de votre audition). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

Les documents versés au dossier (une copie d'un passeport expiré, une copie de votre permis de conduire, deux billets de train vous aillant servi à voyager vers la Belgique, deux prescriptions établies en France et datant de 2008, des documents relatifs à une demande d'aide médicale en France, et un document de prise en charge d'une hospitalisation en Belgique) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, les copies de votre passeport et de votre permis de conduire peuvent contribuer à établir votre identité et votre nationalité marocaine, mais celles-ci n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Quant aux autres documents, relatifs à des médicaments qui vous auraient été prescrits en 2008 pour traiter votre dépression suite au décès de votre mère (cf. p.5 de votre audition), relatifs à votre prise en charge médicale en France, et concernant une prise en charge pour être opéré d'une hernie en Belgique (cf. p.5 de votre audition), ne permettent nullement de modifier les conclusions de la présente, ces documents ne présentant aucun lien avec les motifs de votre départ de l'Algérie, ou du Maroc.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle apporte également des précisions au sujet de la situation administrative du requérant.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes du devoir de

prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés. Elle évoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et de de lui octroyer le statut de protection subsidiaire « suite à la révolution récemment adoptée au Maroc ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à son recours une copie d'un acte notarié émis en Belgique le 17 janvier 2012 portant déclaration de cohabitation et visant à régler les effets patrimoniaux de cette vie commune, une copie de documents relatifs à une prise en charge médicale du requérant en France de 2008 à 2010, une copie de prescriptions médicales ainsi qu'une copie du passeport marocain du requérant délivré par le consulat du Maroc en France.

3.2 Le dépôt du document notarié est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Les autres documents figurent déjà au dossier administratif et sont examinés à ce titre.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant de nationalité marocaine et de religion musulmane craint d'être recherché par ses autorités en raison des activités politiques menées par son frère.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits avancés n'étaient pas crédibles et que les craintes qui en découlent n'étaient pas fondées. A cet effet, elle note que les craintes du requérant ne reposent que sur des supputations, qu'il n'a connu personnellement aucun ennui avec ses autorités, qu'il n'a pas tenté d'obtenir des nouvelles de son frère et que ses déclarations sont émaillées de contradictions. Elle relève également l'absence de critères de rattachement aux motifs prévus par la Convention de Genève, le peu d'empressement avec lequel le requérant a introduit sa demande d'asile en Belgique, l'absence de tout élément de preuve ainsi que l'absence de démarche afin de se renseigner sur son sort. Elle estime finalement que les documents présentés par le requérant ne peuvent renverser le sens de sa décision et que la situation qui prévaut au Maroc et en Algérie ne s'apparente pas à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste point par point la réalité ou la pertinence de ces griefs.

4.4 En définitive, les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués par rapport au pays dont il n'est pas contesté que le requérant possède la nationalité.

4.5 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.6 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Quant à la question du rattachement de la présente demande avec les critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question de l'établissement des faits avancés est préalable à l'abord de cette question. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise, en ce qu'ils amènent la partie défenderesse à conclure que les lacunes relevées dans le récit du requérant ne la convainquent nullement de sa réalité, sont établis et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les ennuis qu'il aurait personnellement rencontrés ainsi que les activités menées par son frère qui justifieraient l'acharnement des autorités à leur égard. Par ailleurs, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons le requérant a introduit sa demande d'asile tardivement d'une part et n'a jamais contacté son frère d'autre part.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle déclare que, ne s'étant pas vu retiré un ordre de quitté le territoire basé sur un acte qui a été retiré, le requérant n'a pas été traité de façon équitable alors que cette question ne relève pas du plein contentieux. Elle affirme ensuite qu'il est recevable d'introduire tardivement une demande d'asile si des raisons sérieuses le justifient tout en restant en défaut d'en invoquer elle-même. Afin d'écarter les contradictions relevées par la partie défenderesse, la partie requérante affirme « *qu'il est de notoriété publique que seuls les propos tenus devant l'Officier de protection doivent être considérés, surtout quand le candidat réfugié a mis en évidence les circonstances qui l'avaient amené à faire de fausses déclarations à l'Office des Etrangers, en produisant les pièces à conviction renforçant la crédibilité du récit produit devant le CGRA* ». Au-delà du caractère farfêlu/non fondé de cette affirmation, le Conseil souligne que le seul document présent au dossier de la procédure tend à convaincre de la présence du requérant sur le sol belge, ce qui n'est pas mis en cause par la décision attaquée. Pour le reste, la partie requérante se contente de répéter le dire du requérant, d'invoquer une révolution politique au Maroc et de donner des considérations d'ordre théoriques et certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce. En particulier, le Conseil ne peut se satisfaire de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *le requérant a expliqué à suffisance qu'il avait ignoré l'endroit où son frère avait été emmené par la Police et qu'encore la mère était trop occupée avec sa propre maladie à l'origine de sa mort* ». Il semble légitime d'attendre du requérant, qu'il tente à tout le moins de se renseigner sur son sort ainsi que celui de son frère. En outre, les propos tenus par le requérant à propos des activités politiques menées par son frère sont à ce point indigents qu'ils ne permettent d'établir cette partie centrale et fondamentale du récit produit.

4.9 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.11 Les documents présents au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse et celui contenu dans le dossier de la procédure est sans intérêt.

4.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se borne à affirmer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque de subir des atteintes graves notamment en raison « *de la situation de révolution politique au Maroc* ».

5.3 Par ces termes, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays ou région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence

aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE